



République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 04 septembre 2025 à 18 heures

Date de Convocation 28 août 2025

Membres en exercice : 35	<p>L'an deux mille Vingt-cinq et le 04 septembre, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,</p> <p>Présents : Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, François ROUYEYROL, Serge VEDRINES, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Bdeia AMATUZZI, Damien ARMAND, Patrick BOSC, Martine BOURGADE, Michel CAPONI, Marie-Thérèse CHAPELLE, Régine DOUSSIERE, Maurice DUNY, Francis DURAND, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Jaclyn MALAVAL, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Roselyne PRADEILLES, Vincent PRATLONG, Daniel REBOUL, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY, Jean WILKIN,</p> <p>Représentés : Emmanuel ADELY pouvoir à Christian ALBARIC, Sébastien MOREAU pouvoir à Gérard PÉDRINI, Bernard RIEU pouvoir à René JEANJEAN,</p> <p>Excusés : Emmanuel ADELY, Sébastien MOREAU, Bernard RIEU</p> <p>Absents : Michel COMMANDRE</p> <p>Présents non votants :</p>
Présents : 31	
Votants : 34	
Pour : 32	
Contre : 2	
Abstention : 0	

Secrétaire de séance : Monsieur Serge GRASSET

DELIB-2025-098 - ADHÉSION À L'ASSOCIATION PMO DE PRÉFIGURATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA BOUCLE LOCALE D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE D'ÉLECTRICITÉ

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que l'énergie redevient un enjeu sociétal majeur.

CONSIDÉRANT que les solutions de proximité ont montré leur pertinence pour contribuer, en particulier en période de crise, à construire des systèmes résilients, pour un approvisionnement en énergie locale, renouvelable et à coût maîtrisé.

CONSIDÉRANT la démarche initiée autour de Florac-Trois-Rivières, en vue de la création d'une boucle d'autoconsommation, portée par la commune et animée par le Parc national des Cévennes,

CONSIDÉRANT le projet de création dans ce cadre d'une association de type loi 1901, personne morale organisatrice (PMO), ayant vocation à favoriser le développement de l'autoconsommation collective d'électricité, conformément aux articles L.315-2 et suivant du code de l'énergie, à destination des collectivités, entreprises, professionnels, particuliers et toutes personnes ou organisation intéressées.

CONSIDÉRANT que cette personne morale organisatrice (PMO) est reconnue au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie comme telle pour les opérations d'autoconsommation collective auprès des gestionnaires de réseau public de distribution et peut également proposer, directement ou

indirectement, un appui à ses membres pour la gestion de l'autoconsommation, la réalisation d'installations de production d'énergie et les accompagner pour favoriser l'autoconsommation de l'énergie produite, autoconsommation individuelle par le producteur ou collective entre les membres de l'Association selon les possibilités législatives et réglementaires en vigueur.

CONSIDÉRANT en particulier, que l'association PMO pourra intégrer toute action et disposition à venir qui seront possibles dans le cadre des communautés énergétiques renouvelables et citoyennes prévues par le code de l'énergie (article L 291 et L 292).

CONSIDÉRANT que pour réaliser son objet l'association PMO, est organisée en collèges ; où chaque collège représente une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'association est désignée PMO ; étant précisé que le détail des moyens d'action de l'Association est précisé par son règlement intérieur.

CONSIDÉRANT que l'Association se compose d'adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou morales et que les collectivités territoriales doivent désigner un représentant par un vote de l'organe délibératif compétent pour pouvoir adhérer à l'Association.

CONSIDÉRANT que les statuts prévoient encore 4 catégories d'adhérents :

- Les membres Fondateurs: membres présents lors de l'Assemblée Générale de constitution et dont la liste devra être statutairement arrêtée
- Les membres Hôtes : tout producteur d'électricité et tout consommateur d'électricité à jour de ses cotisations. À noter qu'un membre fondateur est aussi membre Hôte s'il répond à la définition ci-dessus.
- Les membres actifs : membre Hôte ou un membre Partenaire, qui apporte une contribution significative à l'activité de l'association. Cette qualité est attribuée ou retirée par décision du Conseil d'administration selon un caractère purement discrétionnaire (les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées). Un membre fondateur sera aussi membre actif s'il répond à la définition ci-dessus.
- Les membres Partenaires ou Personnes ressources : toute personne physique, morale, collectivité ou association, à jour de ses cotisations ne répondant pas à la définition de membres actifs et soutenant financièrement l'Association ou apportant une contribution significative à l'association. Ils bénéficient à ce titre du retour d'expérience de l'Association. Selon les cas, le membre partenaire peut être appelé personne ressource. La qualité de membre partenaire est attribuée ou retirée par décision du conseil d'administration selon un caractère purement discrétionnaire (les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées). Un membre fondateur sera aussi membre Partenaire s'il répond à la définition ci-dessus.

CONSIDÉRANT que les modalités statutaires d'adhésion des membres et l'obligation qui en découle, prévoyant le versement annuel d'une somme fixée par l'Assemblée générale ordinaire à titre de cotisation, avec un niveau de cotisation différent selon la catégorie de membres et le régime des exonérations qui s'y rapporte.

CONSIDÉRANT les modalités statutaires de Gouvernance de l'association PMO prévues par le projet de statuts.

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés par 32 VOIX POUR et 2 VOIX CONTRE,

DÉCLARE demander l'adhésion à l'association PMO en qualité de membre Hôte,

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le 16/9/25

ID : 048-200069151-20250904-DELIB_2025_098-DE

APPROUVE les principes avancés qui constitueront les futurs statuts titre aux dispositions des projets de statuts et de Règlement Intérieur de l'association, en particulier à la condition de souscrire à un service de gestion référencé par l'association PMO (article 6 du règlement intérieur),

S'ENGAGE à régler le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles correspondantes,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal communautaire,

MANDATE Monsieur le Président pour signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Le Président,
Henri COUDERC



Le secrétaire de séance,
Serge GRASSET

A blue ink signature, likely of Serge Grasset, written in cursive.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.